
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

19 JUIN 2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À ÉLABORER DES SOLUTIONS D'URGENCE FACE À LA
PÉNURIE D'ENSEIGNANTS

DÉPOSÉE PAR **MME JOËLLE MAISON, MM. MICHEL COLSON ET
EMMANUEL DE BOCK.**

RÉSUMÉ

Eu égard à la situation d'urgence, les auteurs de la présente proposition de résolution proposent la mise en place immédiate de mesures visant à pallier la pénurie d'enseignants en Fédération Wallonie Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À ÉLABORER DES SOLUTIONS D'URGENCE FACE À LA PÉNURIE D'ENSEIGNANTS.	5

DÉVELOPPEMENTS

Le 22 février 2018, la Chambre de Pénurie de l'Enseignement se réunissait pour aborder la question du manque crucial d'instituteurs primaires et maternels en Belgique francophone.

Il fut constaté que la pénurie touche toutes les régions et augmente à tous les niveaux d'enseignement. Pourtant, la pénurie n'aurait pas dû être une surprise. La Commission européenne avait déjà informé en 2012 du risque de pénurie d'enseignants dans plusieurs Etats-membres de l'Union Européenne, y compris la Belgique.

Il s'agit là non seulement d'une situation inédite mais surtout dramatique tant pour le métier d'enseignant, que pour cette génération d'enfants sacrifiés en raison d'une incurie politique du Gouvernement.

Des chiffres consternants corroborent la situation actuelle.

En dépit du dispositif d'accueil de l'enseignant débutant établi par l'article 73 du décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement, une moyenne de 40 % (autrement dit un enseignant sur deux) quitte l'enseignement dans les cinq ans. Parmi les 4425 nouveaux enseignants engagés en 2012, 35% ne sont plus en fonction, dont un quart ont arrêté au cours de la première année(1). Plus récemment, 400 directeurs d'école ont dénoncé le fait qu'au 1er mars 2018, 3165 périodes restaient non attribuées dans les écoles libres secondaires. Cette analyse n'englobe, par conséquent, ni le fondamental, ni l'ensemble des réseaux de l'enseignement.

La pénurie des enseignants se voit encore aggravée par une augmentation de la population scolaire et par le projet d'allongement de la formation initiale des enseignants.

Il est estimé qu'une augmentation de 13% est à prévoir dans le fondamental à l'horizon 2025. La Région bruxelloise est la plus touchée par ce phénomène, avec un manque à prévoir de près de 7000 places pour les 12-18 ans et de 1300 places pour les 6-12 ans, d'ici 2020-2021(2).

Si la nécessité de créer de nouvelles écoles est partagée par l'ensemble des groupes politiques, tel un consensus évident, l'aggravation de la pénurie par l'augmentation démographique creuse le problème. Quels enseignants travailleront dans ces

nouvelles écoles? De quelle façon le Gouvernement assurera-t-il à tous les enfants leur droit légitime à l'enseignement?

Car il s'agit bien ici du respect d'un droit fondamental de l'enfant qui est en jeu : le droit à l'instruction dans le respect des libertés de chacun et sans distinction de statut.

Plusieurs textes constituent le fondement juridique du droit à l'enseignement en Belgique :

- L'article 24 de la Constitution belge garantit que : « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux » ;
- L'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952, dispose que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction(3) » ;
- L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels du 19 décembre 1966, dispose que : « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation(4) » ;
- L'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dispose que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : (...) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire (...) (5) » .

Pourtant, l'école ne remplit plus ses engagements de fournir un enseignement à tous les élèves, alors que ce droit est complété par une obligation scolaire, régie par la loi du 29 juin 1983. Les enfants sont donc obligés d'aller à l'école, mais celle-ci n'arrive pas toujours à leur garantir l'accès à l'enseignement.

Ce paradoxe n'est pas sans susciter l'émoi auprès des parents d'élèves confrontés aux absences répétées des enseignants, alors que leurs enfants sont obligés de passer les évaluations certificatives de cette fin d'année scolaire. A juste titre, ils s'in-

(1) Voir les données chiffrées données par Mme Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Education, en commission de l'Éducation le 15 mai 2018 (doc. Parl. Communauté française, CRlc n° 97-Educ.15 (2017-2018)).

(2) Voir le Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant, février-mars 2018, page 108. ; Projections de la population scolaire bruxelloise à l'horizon 2025, dans Les cahiers de l'IBSA, Juillet 2017.

(3) Approuvé par la loi belge du 13 mai 1955.

(4) Approuvé par la loi belge du 15 mai 1980.

(5) Approuvé par la loi belge du 25 novembre 1991.

surgent face à l'inertie du monde politique, et rappellent l'impact de la pénurie des enseignants sur le quotidien des élèves : les rythmes sont perturbés ; le retard accumulé dans la matière est réel ; le stress provoqué par les évaluations certificatives externes (CEB, CE1D, CESS) s'en voit accentué ; la stabilité affective et émotionnelle des enfants et des adolescents est mise à rude épreuve.

L'émoi est palpable, aussi parmi les acteurs du monde enseignant. Tant les directions que les équipes éducatives restantes sont sur-sollicitées pour gérer cette pénurie, en tâchant d'assurer des remplacements en interne et de combler le retard accumulé, tout en voyant leur métier perdre cruellement de son prestige dans l'opinion publique.

Récemment, les rapports se multiplient pour pointer les manquements de notre système éducatif. Qu'il s'agisse de l'UNICEF, de l'OCDE ou du Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant, tous mettent en exergue le fait que l'enseignement en Belgique est un des plus inégalitaires d'Europe, et ne remplit plus sa fonction d'ascenseur social. Certains vont même plus loin en affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est plus au centre des décisions politiques.

Certaines perspectives offertes par le Pacte pour un enseignement d'excellence laissent entrevoir une amélioration de la qualité de notre système éducatif, notamment en le rendant plus égalitaire, plus performant, plus motivant, et mieux adapté aux conditions du bien-être de l'enfant. Les premières concrétisations de sa mise en place (aides administratives aux directions du fondamental et accroissement du personnel éducatif en maternelle) ont d'ailleurs été déjà votées, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

L'enseignant est au cœur du succès d'une réforme durable, telle que celle prévue par le Pacte. Un impératif fortement compromis à l'heure actuelle : perte de motivation, crainte des réformes, fatigue, carences liées à celles de la formation initiale, difficultés de s'adapter à un monde en mutation, isolement, manque de soutien, dévalorisation de l'image auprès du public.

Une telle situation exige des solutions rapides et cohérentes.

Outre les mesures structurelles visant, entre autres, une nécessaire réforme des statuts qui compartimentent les individus par réseaux, et dont certaines dispositions sont en total décalage avec les besoins et défis actuels, de nombreux remèdes peuvent être immédiatement mis en place.

La présente proposition de résolution a pour objet d'y sensibiliser le Gouvernement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À ÉLABORER DES SOLUTIONS D'URGENCE FACE À LA PÉNURIE D'ENSEIGNANTS.

-
- Vu l'article 24 de la Constitution garantissant à chacun le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux ;
 - Vu l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952, garantissant que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction » ;
 - Vu l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels du 19 décembre 1966 disposant que les Etats signataires reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ;
 - Vu l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, garantissant à chaque enfant le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, et en prenant les mesures nécessaires pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire ;
 - Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, laquelle vise tous les mineurs, sans distinction de statut ;
 - Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier son article 6 ;
 - Considérant que ces références au droit interne et aux engagements internationaux constituent le fondement juridique de notre droit à l'enseignement ;
 - Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, en particulier son article 20 contenant l'obligation pour tous les élèves inscrits en 6ème primaire ou en 1ère et 2ème années différenciées de participer à l'épreuve commune en vue de la délivrance du Certificat d'études de base (CEB) ;
 - Vu le même décret du 2 juin 2006, en particulier son article 36/2 relatif à l'obligation pour tous les élèves inscrits en 2ème année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de participer à l'épreuve commune en vue de la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D) ;
 - Vu le même décret du 2 juin 2006, en particulier son article 36/11 modifiant l'organisation du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) pour tous les élèves inscrits dans l'année d'obtention dudit certificat ;
 - Considérant la déclaration de pénurie des instituteurs de l'enseignement primaire et maternel faite par la Chambre de Pénurie de l'Enseignement le 22 février 2018 ;
 - Vu l'augmentation actuelle de la population scolaire et les estimations prévues pour les dix prochaines années ;
 - Considérant le taux d'enseignants quittant le métier après une année d'activité ;
 - Vu l'inquiétude légitime de nombreux parents face à l'absence récurrente d'enseignants et à la difficulté de les remplacer en dépit de l'obligation de participer aux évaluations certificatives externes et/ou aux examens en secondaire ;
 - Considérant l'impact pédagogique et l'instabilité affective et émotionnelle auxquels les enfants et les adolescents scolarisés sont confrontés en raison des absences répétées de leurs enseignants, et de la succession des remplacements ;
 - Considérant l'impact sur l'équipe pédagogique restante sur-sollicitée pour combler les absences ;
 - Considérant l'impact sur l'image, déjà fortement écornée, du métier d'enseignant dans l'opinion publique ;
 - Considérant les besoins en enseignants tels qu'ils sont prévus dans le Plan de pilotage du Pacte pour un enseignement d'excellence ;
- Demande au gouvernement de :
- Lancer une campagne de communication massive, dans les plus brefs délais, en ayant recours à tous les supports possibles, afin de valoriser la profession enseignante dans l'opinion publique et d'inciter au recrutement ;
 - Proposer, dès septembre 2018, des remplacements en heures supplémentaires, sur base vo-

lontaire, et dans le respect des titres, fonctions et ancienneté ;

- Prendre en compte les recommandations faites par l'étude de l'OCDE, « Effective Teacher Policies », publiée le 11 juin 2018 (améliorer les conditions de travail, favoriser une plus grande autonomie professionnelle, favoriser de meilleures opportunités d'évolution de carrière, accorder davantage d'autonomie aux directeurs d'école pour engager ou licencier les enseignants en fonction des besoins de l'établissement, prévoir un plus grand nombre d'enseignants qualifiés dans les écoles défavorisées) ;
- Développer davantage l'offre de la formation en horaire décalé en Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Stimuler les pratiques pédagogiques innovantes ;
- Inciter les enseignants à exporter leurs bonnes pratiques en décloisonnant les classes ;
- Valoriser les enseignants qui se démarquent en faisant progresser de façon significative les cohortes d'élèves qui leur sont confiés ;
- Donner la possibilité aux 3500 enseignants préretraités de reprendre des heures de service, sur base volontaire, en activant immédiatement la réversibilité des « disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite » (DPPR) ;
- Donner la possibilité aux enseignants retraités de plus de 65 ans qui souhaitent reprendre du service, de façon temporaire, pour combler la pénurie, d'être rémunérés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le respect de la législation fédérale sur le droit des pensionnés ;
- Valoriser les initiatives, de type « Teach for Belgium », qui offrent un encadrement adéquat à des enseignants qualifiés souhaitant enseigner dans des écoles à indice socio-économique faible ;

J. MAISON

M. COLSON

E. DE BOCK.